

Gouvernement du Québec

Décret 1396-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT un prêt de 3 000 000 \$ de la Société québécoise de récupération et de recyclage à l'entreprise Les Développements Phénix (1995) inc. au bénéfice de Caoutech inc.

ATTENDU QUE Caoutech inc. est une entreprise spécialisée dans la production de poudrette de caoutchouc provenant de pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE conformément au décret 1380-94 du 7 septembre 1994, la Société québécoise de récupération et de recyclage (la « Société ») a garanti 100 % de la perte sur un prêt de 3 000 000 \$, capital, intérêt et frais, contracté par Caoutech inc. pour la première année suivant l'émission du premier certificat de garantie et a garanti 80 % de la dette pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE Caoutech inc. a fait défaut de rembourser le prêt garanti par la Société en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE Caoutech inc. a fermé ses portes et déposé une proposition concordataire qui a été acceptée par les créanciers et homologuée par le tribunal;

ATTENDU QUE Les Développements Phénix (1995) inc. a fait une offre d'investissement dans Caoutech inc. pour un nouveau projet permettant une solution de rechange à l'enfouissement et à l'accumulation des pneus hors d'usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à prêter à l'entreprise Les Développements Phénix (1995) inc. 3 000 000 \$ au bénéfice de Caoutech inc., avec participation aux bénéfices de cette dernière, selon les termes et conditions stipulés dans l'offre de financement de la Société en date du 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE le montant du prêt devra être utilisé exclusivement pour payer les sommes empruntées et garanties par la Société conformément au décret 1380-94 du 7 septembre 1994 et que celle-ci sera subrogée aux droits de l'institution bancaire prêteuse par l'exécution de l'obligation de garantie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société peut, seule ou avec des partenaires, favoriser par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 22 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou autres engagements financiers au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1095-93 du 11 août 1993, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir des prêts de plus de 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la Société soit autorisée à prêter à l'entreprise Les Développements Phénix (1995) inc. 3 000 000 \$ au bénéfice de Caoutech inc., avec participation aux bénéfices de cette dernière, selon les termes et conditions stipulés dans l'offre de financement de la Société en date du 16 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26631

Gouvernement du Québec

Décret 1397-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT le transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société doit exécuter tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec les biens meubles et immeubles suivants:

1^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune dans les réserves fauniques de Matane, des Laurentides, de Mastigouche et de Saint-Maurice tels que définis à l'annexe A;

2^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune de Val-des-Bois;

3^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune de Saint-Alexis-des-Monts;

4^o une parcelle de terrain du ministère de l'Environnement et de la Faune du site Matawin à l'usage de la réserve de Saint-Maurice;

5^o un terrain du ministère de l'Environnement et de la Faune au site administratif de Rivière-à-Pierre;

6^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du lac Nominingue;

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle ainsi que:

7^o les biens meubles propriété du ministère de l'Environnement et de la Faune qui sont utiles ou nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes;

8^o incluant les véhicules identifiés à l'annexe « B »;

ATTENDU QUE l'arpentage de ces terrains distraits aux fins du ministère de l'Environnement et de la Faune sera effectué par celui-ci dans un délai de trente-six (36) mois de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles et meubles respectivement décrits aux annexes « A » et « B » de la recommandation ministérielle du présent décret soit fixée à la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir comme condition de ce transfert une obligation pour la Société des établissements de plein air du Québec de ne pas vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, ou donner en garantie ces biens immeubles situés dans les réserves fauniques sans une autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soient transférés à la Société des établissements de plein air du Québec, les biens meubles et immeubles suivants:

1^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune dans les réserves fauniques de Matane, de Portneuf, des Laurentides, de Mastigouche et de Saint-Maurice tels que définis à l'annexe A;

2^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune de Val-des-Bois;

3^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune de Saint-Alexis-des-Monts;

4^o une parcelle de terrain du ministère de l'Environnement et de la Faune du site Matawin à l'usage de la réserve de Saint-Maurice;

5^o un terrain du ministère de l'Environnement et de la Faune au site administratif de Rivière-à-Pierre;

6^o les biens meubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du site du lac Nominingue;

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle ainsi que;

7^o les biens meubles propriété du ministère de l'Environnement et de la Faune qui sont utiles ou nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes;

8^o incluant les véhicules identifiés à l'annexe « B »;

QUE l'arpentage de ces terrains distraits aux fins du ministère de l'Environnement et de la Faune soit effectué par celui-ci dans un délai de trente-six (36) mois de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la valeur des biens immeubles et meubles respectivement décrits aux annexes « A » et « B » de la recommandation ministérielle du présent décret soit fixée à la somme de 1 \$;

QUE ce transfert soit conditionnel à l'obligation pour la Société des établissements de plein air du Québec de ne pas vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, ou donner en garantie ces biens immeubles situés dans les réserves fauniques sans une autorisation du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26630